

Zeitschrift:	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber:	Staatssekretariat für Wirtschaft
Band:	37 (1919)
Heft:	91
Anhang:	Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce, n°91 du 16 avril 1919 = Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 91 vom 16. April 1919
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRANCE

Arrêté interministériel concernant l'organisation du service de contrôle des importations et exportations

du 19 mars 1919

(Extrait du Journal officiel du 4 avril 1919)

Art. 1^{er}. L'arrêté interministériel du 8 septembre 1917 portant réglementation générale des prohibitions d'entrée¹⁾ est rapporté à dater de la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 2. Les seules marchandises pouvant être importées sans autorisations préalables sont actuellement énumérées dans le tableau annexé au décret du 20 janvier 1919²⁾.

Art. 3. Sont confirmées: 1. les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 portant dérogation générale aux prohibitions d'entrée en ce qui concerne les importations sous le régime de l'admission temporaire à charge expresse de réexportation, les opérations de transbordement dans les rades et ports et les opérations de transit régie par des accords spéciaux³⁾; 2. les dispositions de l'article 4 du même arrêté sur le régime de prohibition absolue applicable aux alcools (eau-de-vie et alcools autres) et aux liqueurs, d'origine ou de provenance étrangère, sous réserve des exceptions concernant les alcools autres qu'eaux-de-vie prévues par le décret du 22 décembre 1916 modifié par la loi du 9 juillet 1917.

Art. 4. Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibition d'entrée, l'importation des marchandises autres que celles mentionnées dans le tableau annexé au décret du 20 janvier 1919 susvisé⁴⁾, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'importation qui doit être demandée sur des formules du modèle ci-joint, en quatre exemplaires; les quantités à importer devront obligatoirement être énoncées en toutes lettres sur les demandes.

Ces demandes devront être accompagnées d'un exemplaire de la formule rose (du modèle publié au Journal officiel du 17 juin 1918⁵⁾ destiné à l'application de la loi du 3 avril 1918⁶⁾.

Elles seront adressées à l'un des services désignés ci-après selon les attributions respectives déterminées par les listes n°s 1 à 6 ci-annexées, savoir:

Sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, 119, Avenue des Champs-Elysées à Paris (8^e): liste n° 1.

Office de renseignements agricoles (service du matériel agricole), 20, Rue de Varenne, à Paris (7^e): liste n° 2.

Commission des diamants et pierres fines, 4, Rue Guénégaud, à Paris (6^e): liste n° 3;

Office national des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, Rue Saint-Romain, à Paris (6^e): liste n° 4;

Direction des matières premières, au ministère de la reconstitution industrielle, 59, Rue Pierre-Charron, à Paris (8^e): liste n° 5.

Direction du cuir et du vêtement, au ministère de la reconstitution industrielle, 71, Avenue des Champs-Elysées, à Paris (8^e): liste n° 6.

Art. 5. Les demandes d'autorisation d'importation de houille, crue ou carbonisée (n° 190 du tarif d'entrée) devront être adressées au bureau national des charbons, 107, Boulevard Raspail, Paris (7^e); il n'est rien changé à la procédure actuellement en vigueur pour les importations de houille de provenance britannique.

Art. 6. L'importation des autres marchandises énumérées dans la liste n° 7 annexée au présent arrêté reste soumise aux dispositions spéciales en vigueur pour chacune d'elles.

Art. 7. Les services énumérés à l'article 4 examineront les demandes d'autorisation d'importation en se conformant aux instructions générales données par la commission interministérielle de contrôle des exportations et importations; puis, après avoir mentionné leur avis sur les demandes, ils renverront au pétitionnaire les demandes faisant l'objet d'un avis défavorable, et transmettront les autres dans les 48 heures, au secrétariat général de la commission, 59, Rue Pierre-Charron, à Paris (8^e), ce service, au nom du directeur général des douanes, délégué du ministre des finances, accordé ou refusé l'autorisation en faisant état des indications données par la direction du blocus.

Art. 8. L'un des exemplaires de la demande d'autorisation d'importation sera renvoyé au demandeur avec mention de la décision prise, directement si la demande est autorisée et, en cas de refus, par l'intermédiaire du service contrôleur désigné à l'article 4 auquel seront notifiées, en outre, sous forme sommaire, les raisons invoquées pour justifier le refus.

En cas d'avis favorable, un second exemplaire lui sera également envoyé, revêtu de la mention « Duplicate pour le pays de provenance », afin que le demandeur puisse, s'il y a lieu, le faire parvenir à son fournisseur étranger en vue de l'aider à obtenir le permis d'exportation dans le pays de provenance, en provoquant, le cas échéant, l'intervention de la mission française dans ce pays.

Les deux autres exemplaires sont destinés respectivement au secrétariat général de la commission, 59, Rue Pierre-Charron à Paris (8^e) et au bureau de douane par lequel doit se faire l'importation.

Art. 9. Dans le cas où les marchandises à importer contiendrissent une proportion d'éléments d'origine ennemie supérieure à celle admise par l'administration des douanes, la demande d'autorisation d'importation devra mentionner expressément que le pétitionnaire sollicite une dérogation à la prohibition édictée par la loi du 17 août 1915⁷⁾.

Dans ce cas, la décision portée sur l'autorisation devra mentionner expressément si la dérogation sollicitée est accordée par le directeur général des douanes, délégué du ministre des finances.

Art. 10. La durée de la validité des autorisations d'importation est fixée à six mois à compter de la date de leur délivrance.

Art. 11. Les autorisations d'importation sont rigoureusement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une cession ou, d'une manière générale, d'une transmission quelconque de la part du bénéficiaire auquel elles ont été directement accordées.

L'utilisation d'une autorisation d'importation par une personne autre que celle qui y est désignée entraînera l'application des dispositions des décrets des 19 mars 1918 et 9 juillet 1918.

¹⁾ Voir le supplément au n° 222 de la Feuille du 22 septembre 1917; ²⁾ voir le n° 26 de la Feuille du 31 janvier 1919; ³⁾ voir le n° 90 du 19 avril 1917; ⁴⁾ voir le n° 144 du 21 juillet 1918; ⁵⁾ Loi relative à l'exportation des capitaux, voir le n° 86 du 12 avril 1918; ⁶⁾ Loi soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande, austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées, voir le n° 243 du 23 octobre 1915.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

(Loi du 6 mai 1916—Décrets du 22 mars 1917 et du 20 janvier 1919—Arrêté du 19 mars 1919)

M _____ (nom, prénoms, profession)

demeurant _____

(Indiquer l'adresse complète)

demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes :

NATURE DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif douanier	QUANTITÉS (Poids brut, poids net, cube, nombre de pièces)	VALEUR	MOTIFS DE L'IMPORTATION
En toutes lettres et en chiffres			Préciser si le prix indiqué est F.O.B ou C.A.F.	

N. B. Compléter, s'il y a lieu, au dos de la présente feuille, les indications de ce tableau.

Pays d'expédition: _____ Pays d'origine: _____

(* si est différent du pays d'expédition)

Fabricant étranger: _____

(nom, prénoms et adresse complète)

Expéditeur: _____

(nom, prénoms et adresse complète)

Intermédiaire, s'il y a lieu: _____

(nom, prénoms et adresse complète)

Nom du transitaire à l'arrivée: _____

Point d'entrée en France (bureau de dédouanement): _____

Date probable d'arrivée: _____

Les autorisations d'importation sont rigoureusement personnelles et intramissibles. (Décret du 19 mars 1918.) Leur durée de validité est de six mois à compter de la date de leur délivrance. Date, signature et cachet du demandeur

Cette demande doit être présentée en quatre exemplaires et accompagnée d'une « copie » rose pour l'application de la loi du 3 avril 1918.

AVIS DU SERVICE CONTROLANT L'IMPORTATION

DECISION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

(Direction générale des douanes)

Instructions importantes:

Conformément aux attributions respectives déterminées par les listes annexées à l'arrêté interministériel du 19 mars 1918, la présente demande doit être adressée suivant le cas:

Au sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, 119, avenue des Champs-Elysées, Paris, pour les produits alimentaires et matières grasses;

A l'office des renseignements agricoles, 80, rue de Varenne, Paris, pour le matériel agricole, etc;

A l'office national des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, rue Saint-Romain, Paris, pour les produits chimiques et pharmaceutiques;

À ministère de la reconstitution industrielle (direction du cuir et du vêtement), 71, avenue des Champs-Elysées, Paris, pour les cuirs et peaux;

À ministère de la reconstitution industrielle (direction des matières premières), 59, rue Pierre-Charron, Paris, pour les autres marchandises.

LISTES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 19 MARS 1919

(Les numéros précédant les désignations de marchandises sont ceux du tarif douanier français)

LISTE N° I

MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LE SOUS-SECRÉTARIAT DU RAVITAILLEMENT

Section A. — Marchandises contrôlées par la direction du ravitaillement

Animaux vivants

Ex 14 Tortues. 15 Animaux non dénommés.

Produits et dépouilles

Ex 16 Viandes conservées par un procédé frigorifique. Ex 18 bis Tortues mortes. 18 ter Volailles truffées. 19 bis Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes. 19 ter Pâtes de foie gras.

Farineux alimentaires

68 Froment, épautre et mélilot. 69 Avoine. 70 Orge. 71 Seigle. 72 Maïs. 73 Sarrasin.

Fruits et graines

84 Fruits de table frais.

Denrées coloniales de consommation

Ex 93 Bonbons, fruits confits au sucre. Ex 94 Biscuits sucrés (ceux fabriqués avec des farines passifiables). 96 Café. 98 Chocolat.

Produits et déchets divers

159 Truffes.

Boissons

171 Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins. 173 bis Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées. 174 quater Eaux minérales.

Compositions diverses

314 Epices préparées. 328 Pain d'épice.

Section B. — Marchandises contrôlées par le comité de surveillance et de répartition des matières grasses

Fruits et graines

88 Graines et fruits oléagineux.

Huiles et sucs végétaux

110 Huiles fixes purées.

Marbre, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.

Ex 199 Cire de lignite; vaseline.

Produits chimiques

Ex 238 Acide oléique d'origine animale. Acide stéarique. Huiles déglycérisées. 267 Glycerine.

Compositions diverses

312 Savons autres que ceux de parfumerie. 321 Bougies de toute sorte. 322 Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies. 323 Chandelles.

LISTE N° II

**MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
(Office de renseignements agricoles — Service du matériel agricole)**

Bois

130 Merrains.

Filaments, tiges et fruits à ouvrir

142 Lin brut, teillé, poigné ou en étoupes.

Produits et déchets divers

186 Tourneteaux et grâches oléagineuses, amurcas et grigous d'olive. Ex 170 Plantes et arbustes de serres et de pépinières (autres que les plantes d'arbres fruitiers ou forestiers). Ex 170 bis Fleurs naturelles fraîches.

Produits chimiques

242 Potasse et carbonate de potasse. Ex 273 Sulfate de cuivre.

Fils

Ex 367 Ficelles, lieuses.

Tissus

Ex 405 Toile pour moissonneuses-lieuses.

Ouvrages en métal

Ex 511 Locomobiles pour usage agricole. Ex 512 Tracteurs agricoles (y compris leurs accessoires indispensables). Ex 512 bis Pompe à purin, etc., pour usage agricole. 522 Machines pour l'agriculture. Ex 525 bis Presseoirs à fruits, presses à l'ourrage, élévateurs de paille. Ex 525 series Moulinis concasseurs agricoles. Ex 532 à 535 bis Pièces détachées de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture. Ex 537 Bêches, faux et fauilles, fourches, crocs, râteaux, binettes, houes et autres outils à mains pour l'agriculture. Ex 549 Sécateurs. Ex 558 bis Fer à cheval, à mulet et à bœuf. Ex 558 ter Ferrures de voitures pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture. 563 Clous à ferrer les animaux et crampons à glace. Ex 567 Viroles pour fourches et autres instruments agricoles. 571 Bouclerie pour selleries, ferrures et accessoires et harnachements en fer, en fonte malléable et en acier coulé.

Ouvrages en bois

595 Futailles vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal. Ex 597 Pièces de charpente et de charronnage, façonnées pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.

Ouvrages en matière diverses

Ex 634 ter Pêse-lait.

LISTE N° III

**MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LA COMMISSION DES DIAMANTS ET
PIERRES FINES**

Pêches

57 Perles fines ¹⁾.

Pierres

Ex 175 ter Pierres gemmes (diamants et autres) et pierres dites scientifiques, taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie ²⁾.

LISTE N° IV

**MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS
CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES**

Produits chimiques

234 Brome liquide. 234 bis Bromures. Ex 238 Acide acétique. 246 Soude caustique. 247 et 248 Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude). Ex 252 Sulfate de nitrate d'ammoniaque. Ex 256 Acétate de soude. 257 bis Alcool diéthylique ou l'esprit de bois. 257 ter Aldéhyde formique. 265 bis Chloré bleuté. Ex 270 Cyanamide caloïque. Ex 271 bis Pyrolygum de châtaigne. 271 ter Acétone. Ex 280 Produits chimiques dérivés du goudron de houille, tels qu'ils sont énumérés au 2^e paragraphe de l'article 280. 281 ter et 281 quater Celluloid.

¹⁾ Les importations de perles fines ne sont pas soumises à la formalité de demande d'autorisation d'importation. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et des pierres fines, soit par la commission régionale des tailleur de diamants du Jura, selon leurs attributions respectives. Voir l'arrêté du 27 juillet 1917. — Voir le n° 216 de la Feuille du 15 septembre 1917.

²⁾ L'importation des pierres gemmes faites des îles (Décret du 20 janvier 1919). Pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques «façonnées destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie voir ci-après la liste V, section G.

Teintures préparées

294 Teintures dérivées du goudron de houille.

Couleurs

295 Vernis.

Compositions diverses

296 Parfumeries. Ex 312 Médicaments simples, eaux distillées alcoolées. Ex 316 Médicaments composés non dénommés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle.

LISTE N° V

**MARCHANDISES CONTROLÉES PAR LA DIRECTION DES MATIÈRES PRÉMIÈRES
DU MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE**

Produits et dépourvus d'animaux

29 Laines.

Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie
60 Eponges de toutes sortes préparées.

Huiles et sucs végétaux

114 Gommes à l'état naturel. Ex 115 Gommes (térebinthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais). 116 Essence de térebinthine.

Bois

128 Bois bruts, équarris ou sciés. 129 Pavés. 131 Bois en éclisses. 132 Bois feuillards et échals fabriqués. 133 Perches, étançons et échals bruts. 133 bis Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque. 134 Liège. 135 bis Bois d'essences résineuses en rondins. 136 bis Paille ou laine de bois. 17 Autres bois communs. 139 Bois odorants.

Filaments, tiges et fruits à ouvrir

141 Coton. 141 bis Déchets de coton, déchets de fils de coton écrus blanchis ou teints (inutilisables comme fils), lavés, dégraissés ou blanchis 143 Jute.

Produits et déchets divers

168 Pâtes de cellulose.

Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

175 Marbres (statuaires ou autres). Ex 175 bis Albâtre sculpté ou autrement ouvré. Ex 175 ter Pierres gemmes taillées destinées à des usages autres que la joaillerie, la bijouterie, l'orfèvrerie. Ex 176 Agates et autres pierres de même espèce ouvrées. Ex 176 bis Cristal de roche ouvré. Ex 177 Pierres ouvrées y compris les pierres de construction ouvrées, sculptées, mouleurées ou polies (sauf les pierres lithographiques). 177 bis Staff et mouleuses en plâtre non colorées. 177 ter Chiques en pierres. 178 Meules. 178 bis Coriandon en grains, émeris pulvérisés. 178 ter Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques. Ex 179 ter Corindon naturel brut. Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés (autres que les phosphates de chaux naturelles, mica, amiante brute, corindon naturel brut). 180 bis Ardoises avec encadrement en bois verni ou bois blanc, munies d'un abaque ou d'une gaine métallique pour le crayon. 181 Briques pleines de toutes formes et dimensions, fines, pressées ou rebattues; briques creuses. 181 ter Tuiles ordinaires compressées et sans emboîtement. Ex 181 quater Tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couvertures. 181 quinq. Briques, tuiles, poteries communes de bâtiment, cuites en grès. 184 bis Chaux. 185 Ciments. 186 bis Plaques et carreaux en xyloïlite. 187 Autres matériaux. 191 Graphite ou plombagrine. Ex 199 Parafine.

Métal

260 Or. Platine. 201 Argent. 202 Cendres d'orfèvre. 203 Aluminium. 205 Fonte. 205 bis Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-chrome, ferro-titan, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous autres alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-dessus mentionnés. 206 Fer et acier brut en lingots. 207 et 207 bis Fer et acier laminé ou forgé. 207 ter Acier fin pour outils. 207 quater et 207 quinq. Aciers spéciaux. 208 Fer ou acier machine. 209 et 209 bis Feuillards en fer ou en acier. 210 Tôles planes de fer ou d'acier. 210 bis Tôles planes d'acier au nickel. 210 ter Bandes laminées à chaud, dites larges-plats. 211 Fer étamé, cuivré ou zingué ou plombé. Fer blanc. 212 Fils de fer et d'acier. 213 Rails. 214 Roues, bandages et cordes de roues en fer ou en acier. 215—216—217 Essieux. 219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages pouvant être utilisés que pour la refonte. 219 bis Déchets de fer étamés de 5 millimètres d'épaisseur au plus. 220 Machefer et scories de forge. Ex 221 Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou manganèse, sauf le minerai de cuivre. Ex 222 Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, allié d'antimoine en masses, battu ou laminé, limaillées et débris de vieux ouvrages. Ex 223 Etain en masses brutes, saumons, barres ou plaques, pur ou allié, battu ou laminé ou étiré en fils de toutes dimensions et en feuilles, limaillées et débris de vieux ouvrages. Ex 224 Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques, laminé, limaillées et débris de vieux ouvrages. Ex 225 Nickel, produits de première fusion (fonte, mattes, spesse pure, allié au cuivre, avec ou sans zinc). 227 Antimoine. 231 Minerai de manganèse. 232 Minerai de cobalt. Ex 232 Minerai de chrome, de molybdène et de wolfram.

Produits chimiques

262 bis Carbure de calcium.

Compositions diverses

330 Cirages.

Poteries

331 Poteries réfractaires en terre commune: creusets, cornues, monfles et pièces évitées ou creuses, briques. 332 Autres produits réfractaires, briques et pièces à base de silice, alumine, bauxite, magnétite, etc.... creusets et produits en graphite, plombagrine ou autres dérivés du carbone. 334 Pots à fleurs en terre commune. 335 Pâtes de terre. 337 Autres poteries en terre commune vernissées ou émaillées. 341 Autres poteries émaillées en grès, en pâte fine avec ou sans décarbure, reliefs ornem. 345 et 346 Faïences fines majoliques, poteries à pâte fine. 347 Porcelaines. 347 bis Pièces pour l'électricité: en porcelaine, faïence, gris blanc ou de couleur sans parties de métal ni d'autres matières. Ex 347 ter Dent's artificielles en porcelaine, émail ou matières minérales avec infiltration de métaux précieux.

Verres et vitraux

348 à 348 quater Glaces. 349 à 349 quater Verres bruts coulés de toutes épaisseurs, avec ou sans matrice ou déformations, verres coulés ou moulés de toutes formes et dimensions, dalles, tuiles, tuyaux pour toitures, vitrages, canalisation ou pavement. 349 quinq. Pièces pour l'électricité en verre sans adjonction de métal. 350 Gobelinerie de verre et cristal. 351 Verres à vitres. 355 et 358 Verres de lunettes et d'optiques, plans ou bombés, moyles ou verres à vitres taillés d'un côté et verres simples plans d'un côté même polis, convexes ou concaves de l'autre. 357 Verres de lunettes polis et taillés. Ex 358 Vitrifications et émail en masses ou en tubes, fleurs et ornements en perles et porcelaine, moisiqne sur papier, cannettes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux. 359 à 359 quinq. Bonneteries, fioles et flacons ordinaires vides ou pleins. 361 Lampes électriques à incandescence.

Fils

363 à 364 Fils de lin, de chanvre et de ramie, purs ou mélangés. 365 à 366 Fils de jute pur ou mélangé. 366 bis Fils de phormium-tenax, d'abaca, ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés. Ex 367 Fils, fils, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou mélangés, sauf les ficelles lieuses. 367 bis Cordonnets et cordonnets tressés en textiles autres que de matière animale ou minérale, et qu'en soie ou crins artificiels. 368 à 371 Fils de coton pur et mélangé et chaînes ourdies. 372 à 375 Fils de laine pure ou mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yak et que de poils de chèvre, cachemire ou de chameau. 376 Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yak et de poils de chèvre, cachemire ou de chameau. 377 et 378 Fils de poils de chèvre, angora-pur ou mélangés et fils de poils autres que de chèvre, cachemire ou angora ou de chameau. 379 Fils de houste de soie. 380 Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, marcerie et autres. 381 Fils de houlette (fil de déchet de houste de soie). 381 bis Fils de soie artificielle.

Tissus

382 Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, tissés, toiles spéciales à fromages en lin ou chanvre. 383 Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, blanchis, crémés, teints ou apprêtés. 384 Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, imprimés, teints ou ouvrés. 385 Toile cirée ou linoléum (y compris le linoléum sur jute). 385 bis Linoléum incrusté. 385 ter Toile préparée pour peinture. 385 quater Toile montée ou non montée sur châssis, pour fonds d'atelier, décors de théâtre, panoramas, etc. 386 Toiles damassées pour literie et ameublement. 387 Linge de table damassé. 388 Coutils. 389 Passementerie, rubanerie et sanglets en ficelle. 390 Bonneterie. 391 Dentelles et guipures. 392 Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie. 393 Velours et peluches de lin, pour ameublement. 393 bis Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés. 394 à 396 Tissus de jute-pur, écrus, crémés, blanchis ou teints, ou mélangés de fils écrus, crémés, blanchis ou teints et tissus de jute pur imprimés. 397 Tissus de jute mélangés. 398 et 398 bis Sacs de jute. 399 Tresses en fils de jute. 400 Semelles en fils de jute. 400 bis Passementerie, rubanerie, lacets. 401 Tapis en jute. 402 Velours et peluches pour ameublement et imitations de fourrures. 403 Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés. 404 et ex 405 Tissus de coton pur, unis croisés et coutils écrus et blanchis, sauf les toiles pour moissonneuses liées. 405 bis Bandes de coton pur, unis, pour pansements et coupons de tissus de coton de même nature. 406 Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils teints. 406 bis Tissus de coton pur, mercérises en pièces. 407 Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils imprimés. 408 Passementerie enduite pour reliure, cartonnage, marquinerie, blanchie, teinte ou imprimée, percaline enduite dite toile à calquer, ou transparente. 408 his Tissus de coton pur recouverts d'un revêtement à base de cellulose nitrée. 409 et 410 Velours de coton. 411 Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, unis, corisés et coutils, façonnés, pipos, ourvertures et couvre-pieds en spiqué et reps, basins, damassés et linge de table, tulles-bobinots, couvertures, dentelles et articles de fantaisie, passementerie, rubanerie, tulle uni, rideaux de mousseline brodée, de tulle application, de grenadine, de tulle brodé, rideaux-dentelle, mousseline brochée ou brodée au crochet pour ameublement ou pour vêtements. (Fahriqués en tout ou en partie avec des fils écrus blanchis, teints, glacés ou mercérises.) 412 et 411 Brillantes ou façonnées, écrus blanchis ou teints, mercérises ou non. Brillautes ou façonnées, fabriquées en tout ou en partie avec des fils écrus blanchis, teints, glacés ou mercérises. 413 et 411 Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps écrus blanchis, teints, mercérises ou non. Reps fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus blanchis, teints, glacés ou mercérises. Piqués, couvertures et couvre-pieds fabriqués avec des fils écrus blanchis, teints, glacés ou mercérises. 414 et 411 Basins, damassés et linge de table, fabriqués avec des fils écrus blanchis, teints, glacés ou mercérises. Basins, damassés et linge de table, écrus blanchis ou teints mercérises ou non. 415, 416 et 411 Tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils, etc., ordinaires et autres qu'ordinaires. Tous articles autres qu'encastrés, écrus blanchis ou teints, mercérises ou non. Tous articles autres qu'encastrés fabriqués avec des fils écrus blanchis ou teints, glacés ou mercérises. 417 et 411 Articles encadrés. 418 et 411 Couvertures articles unis ou croisés, écrus blanchis ou teints, couvertures autres articles fabriqués avec des fils écrus, blanchis ou teints, glacés ou mercérises. 419 Bonneterie de coton, bonneterie dite de fil, fil perse bérardine ou fil d'Ecosse, purs ou mélangés, ganterie tissus en pièces. Autres objets en tous genres y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustées ou non. Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main, ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie y compris les bas et chaussettes, à jours, ou à grisettes et les bas rayés en long par effet de brochage. 419 bis. Attelles plâtrées. 420 et 411 Dentelles à la mécanique, tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laises, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits. 420 his et 411 Dentelles à la main. 420 ter et 411 Passementerie. 421 et 411 Rubanerie façonnée ou collée et autre. 421 bis Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machine à écrire ou à calculer et appareils de contrôle et de reproduction. 422 et 411 Tulles proprement dits, unis et brodés autres qu'en rideaux. 423 Plumets et gazes façonnées. 424 et 411 Rideaux de mousseline brodée. 425 et 411 Rideaux de tulle application, de grenadine, de tulle brodée. 425 his et 411 Rideaux brodés sur tulle de 7 mailles et plus par centimètre dits rideaux dentelle. 426 et 411 Mousseline brochée ou brodée au crochet, pour ameublement ou vêtement. Eappet écru, blanchi, teint ou fahriqué avec des fils blanchis ou teints. 427 Tissus de coton pur blanchis, teints, imprimés, mercérises, gaufrés, non spécialement tarifés en ces états (à l'exception des plumets et gazes façonnées n° 423), tissus

tissués avec des fils blanchis, teints, imprimés ou mercérises, à la mécanique ou à la main, ou à la machine, ou brodés ou à la main destinés, imprimés ou teintés de sel ou certains autres, éthiome, résine, coton, caoutchouc ou non calcinés, céloïdionnes ou non calcinées. 428 et 428 bis Tissus de coton pour similiages et autres. Tissus de coton enduits: 429 Tissus de soie mélangées de coton. 430 Tissus de soie, tissus de coton et coton, étoffes autres. 431 Rubanerie de coton, mélangées de soie ou d'autres textiles. 435 Passementerie de coton mélangée de soie ou d'autres textiles. 436 Tissus de coton mélangés autres. 437 Rêves de poche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux. Tissus de laine pure: 438 Etoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré. 439 Mêmes. 440 Mousselines tissées. 441 et 441 bis Draps, cashmirs et autres tissus foulés et tissus non foulés, tissus pour habillements, draperies et autres. 441 ter Draps unis. Meints en pièces dits amazone, peignés et cardés, ou entièrement cardés. 442 Tapis. 443 Bonneterie. 444 Passementerie et tapisserie de laine pure, de laine mélangée de soie ou de l'ouate de soie. 445 Fez ou bonnets rouges. 446 Tapiserie. 447 Châles brodés ou déguisés autres que les cachemires de l'Inde et que la bonneterie. 448 Dentelles. 449 Guipures. 450 Toiles à blutoir sans couture. 451 Couvertures de laine, jacquardes ou jacquardes; couvertures de laine, unies ou ornoisées, écrues, blanchies ou teintes. 452 Châssis de liste et châssis feutré dits de Strasbourg. 453 Lisières de draps. 453 bis Veloys pour ameublement, tissus de laine mélangés. 453 ter Sérages de Berry (lasting) châine laine, trame coton. 454 Tissus de laine mélangés autres que les draps cashmirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominante en poids, tapis de laine mélangés d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange; draps cashmirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids. 455 Tissus d'alpaga, de lamas, de vigogne, de yak ou de poils de chameau pur ou mélangés. 456 et 456 bis Tissus de poils de chèvre pur ou mélangés. 457 Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids. 457 ter Tissus foulés pour tapis et ameublement en autres poils purs ou mélangés, le poil dominant en poids pesant 300 grammes et plus au mètre carré. 458 Tissus de crin pur ou mélangé, tresses, passementeries et autres artificielles, tissus en pièces. 459 Tissus de soie, de Bourre de soie et tissus de tentes sortes en soies artificielles. 459 bis Broderies à la mécanique en fil de coton, sur tissu de coton uni (telle a du paragraphe 1er du traité minimum) autres broderies de toutes sortes. 460, 460 bis et 460 ter Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de Bourre de soie ou de soie artificielle purs ou mélangés. 460 quater Draps de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que de jute. 460 quinq. et 460 sexties Vêtements et autres articles confectionnés en tous autres tissus, purs ou mélangés et non brodés.

Papier et ses applications

461 Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique, papiers à cigarettes, papiers à la forme ou à la main, papiers enroulés ou simili sulfurisés, papiers ou cartes dits de fantaisie. 461 bis Papier de tenture (autres que le Lincrusta-Walton et similaires), et bordures de papier de tenture veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation cuir. Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et bordures de papiers de tenture autres. 461 ter Papiers à reproduire, grès, à décalquer pour crayon et dit carbone pour style ou machine à écrire. 461 quater Papiers photographiques, albuminés, non sensibilisés, papiers et pellicules sensibilisés aux sels d'argent ou de platine, papiers au charbon, papiers sensibilisés aux sels de fer. 462 Cartons en feuilles en fer plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré, bruts, dits de fantaisie ou vulcanisé. 462 bis Cartons montés, armés ou non dits papiers maîtrés, cartons pierre en ornements pour la décoration. 463 Cartons coupés, rainés ou façonnés bruts, dits de fantaisie comportant des reliefs. 464 Cartons assemblés ou boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur. 464 bis Tubes coniques et cylindriques diffus-bussettes pour filature et tissage. 464 ter Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, pailles tressées, métal communs, etc. 464 quater Linerista et similaires. Objets en carton ou en cellulose: 465 Moules, comprimés ou durcis avec ou sans relief. Bohines et tuiles en carton pour filature et tissage. 465 his Laqués ou couverts d'un vernis uniforme. 465 ter Décorés de peintures ou incrustations. 466 et 466 bis Livres. 467 Albums simplement cartonnés à images, collections ou à dessins en noir ou en couleur. 469 Gravures, similigravures, photo-gravures, photo-collographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes, et dessins de toute sorte y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieures d'album pour photographies et collections et cartes postales illustrées. 469 bis Photographies. 469 ter Photogravures et similaires. 469 quater Rouleaux ou bandes pour cinématographes. 470 Imprimés de tout genre autres que ceux ci-dessus spécifiés en noir ou en couleur. 471 Cartes géographiques ou marines. 472 Musique gravée ou imprimée. 475 Tuyaux et conduits en papier bitumé.

Peaux et pelleteries ouvrees

490 Mallets. 491 Maroquinerie. 491 bis Couvertures d'albums pour collections. 491 ter Albums pour collections. 492 Vêtements de toute espèce en cuir, sans partie de fourrures, valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc., cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir, ceintures en cuir ouvragé, autres objets en cuir ou en peau non dénommés.

Ouvrages en métal

495, 496 et 496 bis Orfèvrerie, bijouterie. 497 à 509 bis Horlogerie petit volume. 504 à 506 Horlogerie gros volume. 507 à 509 Carillons et boîtes à musique et fournitures d'horlogerie. 510 Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours démontées de leurs chaudières, pompes à vapeur fixes, compresseurs d'air et de gaz divers, moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non dénommés. Ex 511 Machines à vapeur, locomotives, y compris les chaudières, sauf les locomotives pour usages agricoles. 511 bis Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières. Ex 512 Machines routières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc. Machines locomotives. Ex 512 bis Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbine, pompe, ventilateurs sauf les pompes à purin, à roue, etc. pour usages agricoles. 513 Tenders de machines à vapeur locomotives. 514 Machines à boutir les plaques et rubans de cartes. 515 Cartes non garnies. 516 Machines à nettoyer, à ouvrir, à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles, ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces. 516 bis Machines à sécher ou à carboniser les matières textiles. 517 Métiers continus, complets, à filer ou à retordre. 517 bis Métiers à filer autres renvideurs, etc. 518 Métiers à tisser. 519 Métiers à tricot et à bonneterie.

519 bis Métiers à tulles, à dentelles, à guipure. 523 Machines à coudre. 524 Machines dynamo électriques. 524 bis Appareils électriques et électrotechniques. 525 Machines-outils. Ex 525 bis Machines pour miuterie, moulins à cylindres, machines à fabriquer les pâtes alimentaires, appareils de levage, pompes de transmission, balances, hascnks, matériel ligne de chemins de fer et de tramways, presses, sauf les pressoirs à fruits, presses à fourrage, élévateurs de paille. 525 ter Machines à écrire, à calenler, caisses enregistreuses et leurs pièces détachées. 525 quin. Appareils de chargement pour bauts fourneaux, gueulards de bauts fourneaux, poches à fourties, mélangeurs à fourties, couvertisseneur d'aciéries, chariots de coulées, trains de lamoins divers, rouleaux entraîneurs, rieurs pour lamoins, appareils de chargement de fours Martin. Ex 525 sexties Mécanique générale, appareils complets non dénommés, sauf les moulins cassenars agricoles. 526 à 526 quater Chaudières à vapeur. 526 quinq. à 527 Chandières. 528 à 531 Plaques et rubans de cartes, dents de pots, rotis, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre. Ex 532 à 535 his Pièces détachées de machines (autres que les machines pour l'agriculture). 535 ter Fils et câbles isolés pour l'électricité. 536 Induits de machines dynamo électriques et pièces détachées. 536 his Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier. 536 ter Aimants autres que les électroaimants. Ex 537 Outils emmanchés en non, en fonte, en fer ou en acier (autres que les fanx et fauill-s, fourches, crocs, rateaux, bêches, huettes, houes et autres outils à main pour l'agriculture). 538 Caractères d'imprimerie. 541 et 542 Toiles métalliques en fer ou en acier, en cuivre ou en laiton. 543 Grillages en fer ou en acier, en fils. 543 bis Tôles perforées en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux percés. 543 ter Treillis en métal. 545 Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre. 548 Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine et les métaux communs dorés ou argentés. Ex 549 Contellerie, sauf les sécateurs. 550 Cylindres en cuivre ou laiton pour impression. 551 Statnes en métal de grandeur naturelle au moins. 552 à 554 Ouvrages en fonte moulée, non tournés, ni polis. 555 Ouvrages en fonte moulée (autres que les pièces mécaniques) étamés, cuivrés, bronzés, veruisés, émaillés ou rendus inoxydables. 555 his Cylindres à ailettes et à enveloppes d'eau, pistons, carters, tubuleurs en fonte pour moteurs à explosion. 556 Ouvrages en fonte trempée. 557 Poèles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières. 557 bis Ouvrages en fonte moulée, poterie et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus. 558 et ex 558 bis Ferrounerie sauf les fers à cheval, à mulet, à boeuf. Ex 558 ter Ferrures de voitures (autres que celles pour tracteurs agricole et machines pour l'agriculture) et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction). 559 à 559 quater Serrurerie. 560 à 562 his Ancres, câbles et chaînes. 562 ter Bacs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis non garnis. 564 Clous sauf les clous à ferrer les animaux et crampons à glace. 565 Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique. 566 et 566 his Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, tétons et tous articles non dénommés de boulonnnerie ou de vissarie. 566 ter Rondelles brisées destinées à faire ressort. 566 quater Bouchons mécaniques formés d'un bonton en porcelaine blanche ou de couleur, montés sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées. Ex 567 et 567 bis Tubes en fer ou en acier sauf les viroles pour fourches et autres instruments agricoles. 567 ter Récipients en acier sans soudure pour gaz comprimés ou liquifiés. Ex 568 Articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés à l'exception des articles de ménage. Réservoirs, fondres, cuves en acier émaillé d'une contenance de plus de 1 mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction. 572 à 575 Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. 575 bis Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, polis ou vernis. 576 Tuyaux et ouvrages de toutes sortes en plomb. 576 his Plomb de chasse (greusille). 576 ter Accumulateurs électriques et pièces détachées. 576 quater Piles sèches. 577 Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb. 578 Ouvrages en zinc de toutes espèces. 579 Ouvrages en nickel allié au cuivre ou zinc (maillechort) ou en métaux nickelés. 579 his Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie; ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium.

Armes, poudres et munitions

580 Armes de guerre réglementaires portatives et armes en usage à l'étranger (fusils et carabines). 581 Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies; armes de commerce. 582 Armes d'affûts et affûts. 584 Dynamite. 585 Capsules de poudre fulminante. 585 his Détonateurs pour mines avec amores électriques. 586 Cartouches. 587 Projectiles. 588 Mèches de minenars. 589 Artifices pour divertissements.

Meubles

590 à 593 his Menbles. 594 Baguettes et moulures en bois. 594 bis Cadres en bois de toutes dimensions.

Ouvrages en bois

Ex 597 Pièces de charpente et de charbonnage façonnées en bois autres que celles pour les tracteurs agricoles et machiues pour l'agriculture. 600 Bois, rahotés, rainés et (ou) houvetés, planches frisées ou lames de parquets rabotées, rainées, et (ou) bonvétées. 601 Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non. 602 ter Cuves et cuveaux montés ou démontés. 603 Bois équarris pour navettes.

Instrument de musique

604 et 605 Instruments de musique.

Ouvrages de sparterie et de vannerie

606 et 607 his Tresses, nattes ou bandes tissées. 608 Tapis en coco, en aloès, en sparte. 609 Natté de Chine. 610 Jones, rotin, roseaux. 610 his Rotins filés. 611 Vannerie. 612 Chapeaux, cloches sur plateaux de paille,

d'écorces, des parte, de fibres de palmier ou de tonte autre matière végétale. 613 Cordage de sparte, de tillen et de jons.

Ouvrages en matières diverses

614 Voitures pour voies non ferrées, voitures pour voies ferrées. 614 his Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes. 614 ter Voitures automobiles. 615 à 618 ter Embarcations. 620 Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha. 620 bis Ouvrages en amiante ou asbeste. 626 à 627 Chapeaux de feutre de laine, de poils et laine et de poils, chapeaux, casquettes, bounets de drap, de crin ou tout autre tissu, de cuir ou de peau, casquettes et bounets de fourrure. 628 Chapeaux de soie et chapeaux mécaniques dits «gibns». 629 Coral taillé non monté. 630 Ouvrages en écume de mer véritable. 630 bis et 630 ter Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïde, diolit ou asbeste. Ex 630 quater Bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroïde, stérolithe ou autres matières destinées à l'allumage. 631 Fanous de haleine coupés et apprêtés. 631 bis Baleines de corne. 632 et 633 Liège ouvré. 634 à 635 divers Instruments et appareils scientifiques et instruments et appareils non dénommés ailleurs (sauf les pêche-lait, voir liste n° II). 636 Porte-plumes et pièces détachées. 637 Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes. 638 ter Peignes en ivoire, nacre et autre; en écaille jaspée; en écaille blonde. 639 Billes de billard et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à 3 centimètres. 640 Touches d'instruments de musique à clavier. 640 bis Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes mis en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre. 640 ter Porte-cigares, porte-cigarettes avec ou sans monture. 640 quater Autres objets d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambroïde. 641 et 641 bis Tablette d'autres matières que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambroïde. 642 Pipes entièrement en bois. 643 Eventails et écrans à main. Ex 644 Brosse fine. 646 et 646 bis Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées. 647 Buscs et ressorts en acier pour corssets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissus, en peau ou en papier. 647 his Corsets. 648 his et 648 ter Briquets et allumeurs, amores en bandelettes et ferrocérium. 649 Cheveux ouvrés. 650 Modes (ouvrages de). 651 Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que des ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décoration et leurs pièces détachées. 651 bis Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées. 652 Parapluies et parasols. 653 Produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifées dans cet état. 654 Objets de collection hors de commerce.

LISTE N° VI

MARCHANDISES CONTROLÉES PAR LA DIRECTION DU CUIR ET DU VÊTEMENT DU MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE

Produits et dépoilles d'animaux

21 Peaux hrntes.

Peaux et pelleteries ouvrées

480 Bottes. 481 Bottines ou souliers brodequin. 482 Sonliers découverts, souliers montant jusqu'à la cheville. 483 Chaussures pour enfants. 484 Gents. 485 Articles de sellerie fine. 486 Selles. 494 Pelleteries ouvrées ou confectionnées.

LISTE N° VII

MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION FAIT L'OBJET DE DISPOSITIONS SPÉCIALES

Denrées coloniales de consommation

90 Sucres des colonies et possessions françaises. — L'importation en France des sucres des colonies et pays de protectorat français est réservée à l'Etat. (Décret du 8 février 1918.) 91 Sucres. — L'importation des sucres d'origine et de provenance étrangère est réservée à l'Etat. (Décret du 2 mars 1916.) 109 Tahacs: En feuilles ou en côtes. Fabriqués (cigars, cigarettes, tabac à priser, à mâcher et à fumer), sauce de tahac (Prais). En vertu de la loi de douane, ces produits ne peuvent être importés que pour le compte de la régie, sauf les importations de tabacs fabriqués pour l'usage épousuel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par annee, sous réserve d'autorisation spéciale et moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires.

Boissons

174 et 174 his Boissons distillées; Jeaux-de-vie. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.) Alcools autres. — Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916, modifié par la loi du 9 juillet 1917. Liqueurs. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)

Produits chimiques

281 Saccharine (prohibée par la loi de douane).

Papiers et ses applications

473 Coutrefaçon en librairie (articles prohibés par la loi de douane). 474 Cartes à jouer.

Ouvrages en métal

495 bis Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon (sonnisses au régime prévu par la loi de douane).

Armes, poudres et munitions

583 Poudre à tirer (prohibée par la loi de douane).

Ouvrages en matières diverses

648 Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes (la loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits).